

## **VD\_OMNI AC.2012.0131 vom 2. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0131)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0131 du 2 août 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0131 del 2 agosto 2012

### **Regeste**

Municipalité d'Yverdon-les-Bains/Service de l'environnement et de l'énergie, MATTHEY |  
Recours irrecevable faute de versement de l'avance de frais.

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), les cantons ne sont toutefois pas tenus d'accorder un tel délai de grâce (ATF 2C\_136/2010 du 19 juillet 2010 consid. 2.5; 4A.403/2010 consid. 3.1), - qu'ainsi, la cour de céans n'est pas tenue de fixer au recourant un délai supplémentaire lorsque l'avance de frais n'a pas été faite dans le délai fixé (arrêts MPU.2011.0023 du 24 janvier 2012; GE.2009.0221 du 27 janvier 2010), - que la recourante reconnaît elle-même avoir effectué le paiement de l'avance de frais tardivement, - qu'elle fait cependant valoir que ce retard, involontaire, est dû à un « système interne » corrigé depuis, et non à une négligence ou à un manque de considération à l'égard de la justice, - qu'il est volontiers donné acte à la commune recourante de ses explications, - qu'en revanche, dans la mesure où elle se prévaut implicitement de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, à teneur duquel le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, ses explications ne sauraient convaincre, - que par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1), - que la partie qui requiert la restitution du délai doit établir l'absence de toute faute de sa part, étant réputée non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (arrêts GE.2011.0167 du 10 novembre 2011; FI.2011.0046 du 4 octobre 2011 consid. 2a), - que dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35 OJ, n° 2.3, p. 240; Alfred Kölz/Jürg Bosshart/Martin Röhl; Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2ème édition, Zurich 1999, § 12 n° 14; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtsrechtspflege, Berne 1983, p. 62; références citées), - qu'en l'occurrence, les motifs invoqués par la recourante ne constituent à l'évidence pas un empêchement non fautif au sens de la jurisprudence et ne sauraient permettre la restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais, - qu'il s'ensuit que le tribunal ne peut entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 2 et 3 LPA-VD), - que le présent arrêt peut être rendu sans frais, ni dépens,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.